

7) Que le gouvernement consacre une part accrue de l'aide publique au développement aux activités des organismes non gouvernementaux. Que la Direction générale des programmes bilatéraux de l'ACDI réserve une partie des fonds qu'elle entend consacrer à l'agriculture, à la santé et au développement rural à de petits projets qui seraient dirigés en son nom par des organismes non gouvernementaux canadiens.

Le gouvernement accepte cette recommandation, et il tentera de donner une croissance réelle aux programmes touchant le secteur non gouvernemental, y compris l'utilisation d'institutions de ce secteur comme organismes d'exécution de projets bilatéraux.

8) Que le gouvernement augmente les fonds accordés au CRDI

Le gouvernement entend continuer à appuyer le CRDI et à donner la priorité à l'accroissement de son financement.

9) Que le gouvernement consacre une part plus importante de son budget d'APD à un fonds d'aide d'urgence.

Le gouvernement accepte la recommandation, comme en témoignent les récentes décisions de doubler les crédits d'aide humanitaire et d'urgence en 1981-1982.

10) Que le gouvernement autorise le report des crédits d'aide inutilisés d'une année financière à l'autre.

Bien que la mise en annulation des crédits ne représente pas un obstacle majeur à la gestion du programme canadien d'aide, et qu'elle permette d'assurer une meilleure discipline au niveau des pratiques comptables du gouvernement, le gouvernement souhaiterait étudier la possibilité d'assouplir les dispositions relatives à la mise en annulation dans le cadre du système des enveloppes.

C. AIDE ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

1) Que l'aide alimentaire fournie par le Canada ne constitue qu'une mesure transitoire visant à combler l'écart existant entre les besoins alimentaires d'un pays et sa production alimentaire. L'aide alimentaire doit faire partie d'un plan de production alimentaire détaillé et bien intégré prévoyant de réduire progressivement cette dépendance tout en augmentant d'autant l'aide à la production alimentaire.